

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,**
(ci-après appelée «l'APPFMUS»)

MODIFICATION DU PARAGRAPHE 19.08

Considérant les discussions entre les parties.

Les parties conviennent que le paragraphe 19.08 doit se lire comme suit :

19.08 La professeure ou le professeur dont la conjointe donne naissance à un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) semaines. Ce congé peut être fractionné en semaines et doit être pris durant les **soixante-dix-huit (78) semaines** qui suivent la naissance. Ce congé est avec plein traitement, moins ce qui peut être versé à la professeure ou le professeur par le *Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)*.

De plus, au terme de son congé parental, la professeure ou le professeur obtient, sur demande, un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) années se terminant avec la fin d'un trimestre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé 7^e jour du mois de février 2022.

Pour l'Université

Pour l'APPFMUS



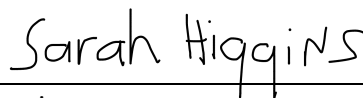
Personne représentante dûment autorisée



Personne représentante dûment autorisée



Témoin



Témoin